



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SSP-DGPAAT-2014-005

AVENANT N°1

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention a été établie entre deux entités, en application de l'Article 7 (Chapitre III du Titre II) du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ci-après « MAAF »,
- le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ci-après « MEDDE ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de l'avenant n°1 à la Convention

L'avenant n°1 à la Convention est la conséquence de l'impossibilité pour un ministère de cofinancer sa participation à un groupement de commandes dont le coordonnateur est un autre ministère , via un fonds de concours de ce dernier.

Ainsi, il apparaît que le MEDDE ne peut pas verser sa participation au MAAF dans le cadre la Convention telle qu'elle est rédigée actuellement.

Une modification par avenant, comme prévue à l'Article VI de la Convention de groupement de commandes, doit donc être réalisée afin de permettre au MAAF d'être payé, par le MEDDE à hauteur de 37,05% du montant global et forfaitaire du marché passé dans le cadre de ladite Convention avec la Société "TERROÏKO" qui est titulaire du marché.

Le marché ayant été notifié par le MAAF à cette société le 22 décembre 2014 (Numéros CHORUS 2014-1250001487 / 150 601 49 90) pour un montant global et forfaitaire de 75 660,00 euros TTC (TVA à 20%). Le montant à payer par le MEDDE au MAAF s'élève à : $0.375 * 75\ 660,00 = 28\ 372.50$ euros.

ARTICLE II – Modifications induites par le présent Avenant n°1 à la Convention

La Section 2 de l'Article V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire est désormais rédigée comme suit :

«

2) Modalités de cofinancement.

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur de la passation du marché, au sens de l'article 7 du Code des marchés publics. Il est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Le MEDDE versera sa contribution au MAAF soit 28 372,50 euros, via une facture interne dans l'application comptable CHORUS. Le MEDDE transmettra au MAAF, à cette fin, son "numéro de tiers client" et le "centre de coûts" du cessionnaire.

Ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base d'une facture interne émise par le MAAF, à destination du MEDDE pour le montant précédent. Cette facture interne donnera lieu à une opération de rétablissement de crédit sur le Programme 215 du MAAF.

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format «papier» et «numérique») sera transmise par le MAAF au MEDDE.

»

ARTICLE III – Publication de l'Avenant n°1.

Le présent document sera publié au «Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture» ou «BO Agri».

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 30 octobre 2015.

Exemplaire original N° 1 / 2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

**Pour le Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt**


Mme SEDILLOT

P/O
Cheffe du Service de la Statistique
et de la Prospective

**Pour le Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie**



M. MITTEAULT

Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
